

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-066

R-4334-2026

26 juin 2026

PRÉSENTS :

Samy Gennaoui
Esther Falardeau
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de suspension de l'effet des modifications apportées aux *Conditions de service et Tarif* par les décisions D-2024-007 et D-2024-018

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026². Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi³.

[2] Les 21 avril et 2 juin 2026, la Régie rend ses décisions procédurales D-2026-043 et D-2026-054⁴.

[3] Le 8 juin 2026, Énergir dépose une 2^e demande réamendée ainsi que les pièces à son soutien⁵, dont la pièce B-0117, dans le contexte de la décision rendue par la Cour supérieure le 20 mai 2026 dans le dossier n° 500-17-133556-251 (la Décision).

[4] Énergir demande à la Régie, notamment, de suspendre l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018⁶ pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, avant que la Décision devienne exécutoire, soit le 29 juin 2026 (Demande de suspension).

[5] Le 11 juin 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-057⁷.

[6] Les 15 et 16 juin 2026, en suivi de la décision D-2026-057, les intervenants déposent leurs commentaires sur la Demande de suspension.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [B-0027](#).

⁴ Décisions [D-2026-043](#) et [D-2026-054](#).

⁵ Pièces [B-0113](#) et [B-0114](#).

⁶ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

⁷ Décision [D-2026-057](#).

[7] Le 18 juin 2026, Énergir dépose ses réponses aux commentaires des intervenants.

[8] Le 19 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-063⁸, par laquelle elle se dessaisit de l'examen des modifications aux CST présentées à la pièce B-0354 du dossier R-4287-2024 Phase 3.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de suspension.

2 DEMANDE DE SUSPENSION

2.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[10] Le 20 mai 2026, la Cour supérieure (dossier n° 500-17-133556-251) a rétabli la décision rendue initialement par la Régie concernant l'obligation pour les nouveaux raccordements au réseau d'Énergir de certaines clientèles d'être assujetties uniquement au service de gaz de source renouvelable (GSR) à compter du 1^{er} avril 2024.

[11] Considérant que les modifications aux articles des CST faisant référence à cette obligation ont été approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018⁹, Énergir soumet que ces articles seraient à nouveau applicables à compter du moment où la décision de la Cour supérieure sera exécutoire, soit le 29 juin 2026, si aucun appel n'est interjeté.

⁸ Dossier R-4287-2024 Phase 3, décision [D-2026-063](#), p. 6.

⁹ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

[12] Énergir demande toutefois que l'application de ces modifications soit suspendue depuis le 1^{er} avril 2024, et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2026. En effet, Énergir souhaite éviter que l'application de ces modifications ait un effet rétroactif. Elle souhaite également s'assurer qu'elle aura suffisamment de temps pour remettre en place l'initiative au niveau opérationnel (technologies de l'information, communications, ventes) tout en assurant un arrimage de date avec ce que prévoit actuellement le projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*¹⁰ (Projet de Règlement sur le GSR).

2.2 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[13] L'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC et le RTIEÉ appuient la Demande de suspension ou ne s'y opposent pas¹¹.

[14] Le RTIEÉ souhaite obtenir une précision afin de déterminer s'il y aurait lieu de prévoir une exception à la suspension d'application jusqu'au 1^{er} octobre 2026 pour les municipalités (telles Montréal, Prévost, etc.) qui n'autorisent déjà le raccordement gazier de nouveaux bâtiments que lorsque celui-ci est alimentés en GSR.

[15] Le ROEE¹² soumet qu'il revient à la Régie de disposer de la Demande de suspension, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toutefois, il n'est pas loisible à la Régie de suspendre l'effet d'un jugement de la Cour supérieure, même en admettant qu'il devienne exécutoire à la fin du délai d'appel. D'ailleurs, à ce stade-ci, il n'est pas possible de présumer de l'absence d'appel. De plus, dans la mesure où la Demande de suspension est de la nature d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, l'intervenant est d'avis qu'Énergir n'a présenté aucune preuve justifiant d'accueillir d'une telle demande.

¹⁰ Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (projet), [\(2026\) 158 G.O. II, 2342](#).

¹¹ Pièces [C-ACIG-0010](#), [C-AHQ-ARQ-0013](#), [C-FCEI-0015](#), [C-GRAME-0009](#), [C-OC-0009](#), [C-RTIEÉ-0014](#) et [C-RTIEÉ-0015](#).

¹² Pièce [C-ROEE-0011](#).

[16] Le ROÉÉ soumet qu'Énergir recherche que la Régie, non seulement suspende l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018, mais aussi, qu'elle prenne acte, de façon largement prématurée, des impacts qu'engendrera le Projet de règlement sur le GSR, dans la mesure où celui-ci est adopté tel que publié le 22 avril 2026 dans la *Gazette officielle du Québec*.

[17] Le ROÉÉ soumet qu'un débat complet devra être assuré au moment opportun quant aux impacts du Projet de Règlement sur le GSR, s'il est adopté, et quant aux modifications aux CST que propose Énergir.

2.3 RÉPONSES D'ÉNERGIR AUX COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

[18] À l'égard de la précision recherchée par le RTIEÉ, Énergir est d'avis qu'il n'est pas requis que les exigences particulières de certaines municipalités soient reproduites dans les CST. Les CST constituent le contrat réglementé entre Énergir et ses clients, et celles-ci ne cherchent pas à être le reflet de toutes les obligations qui incombent à sa clientèle.

[19] En ce qui a trait aux commentaires du ROÉÉ, Énergir soumet que par sa décision, la Cour supérieure ne fait que rétablir une décision rendue par la Régie alors qu'elle exerçait des pouvoirs tarifaires. Ces mêmes pouvoirs tarifaires permettent certainement à la Régie de suspendre l'application de CST, particulièrement dans la mesure où il ne serait pas souhaitable d'appliquer les articles des CST ayant été modifiés par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 rétroactivement au 1^{er} avril 2024, et ce, dès le moment où la décision de la Cour supérieure deviendrait exécutoire.

[20] Prétendre autrement reviendrait à dire que, dans la mesure où le rétablissement de ces articles découle d'une décision de la Cour supérieure, ceux-ci ne pourraient plus être modifiés dans l'avenir. Selon Énergir, un tel raisonnement ne peut manifestement se tenir et reviendrait à nier des compétences à la Régie.

[21] Le ROÉÉ indique également que la Demande de suspension est de la nature d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, sans pour autant qu'une preuve justifiant d'accueillir une telle demande ait été présentée. Bien qu'Énergir ne partage pas la position du ROÉÉ sur la nature de sa demande, elle soumet que la Régie a tous les faits pertinents pour rendre une telle ordonnance, si elle le jugeait requis¹³.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie considère que ses pouvoirs en matière tarifaire et de fixation des CST lui permettent de statuer sur la demande d'Énergir visant la suspension de certaines dispositions des CST. Elle souscrit à la position d'Énergir, selon laquelle la décision de la Cour supérieure a pour effet de rétablir une décision rendue dans l'exercice de ces pouvoirs. La Régie estime, dans ce contexte, qu'elle peut suspendre l'application des CST lorsque leur application n'est pas souhaitable.

[23] Dans le cas présent, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de suspension d'application des modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026.

[24] En effet, la Régie juge qu'il ne serait pas opportun que ces dispositions soient appliquées rétroactivement à la clientèle visée. Aussi, la Régie retient des propos d'Énergir que cette suspension est nécessaire, afin de lui permettre de disposer du temps requis pour remettre en place, au niveau opérationnel, l'application des dispositions visées.

[25] Dans ce contexte, la Régie accueille la demande d'Énergir et suspend l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026.

¹³ Pièce [B-0126](#).

3 EXAMEN DES CST

[26] À l'égard des modifications aux CST présentées dans la pièce révisée B-0117, Énergir indique :

Dans le contexte de la décision de la Cour supérieure rendue 20 mai 2026 dans le dossier de cour 500-17-133556-251, Énergir juge préférable de demander à la formation du dossier R-4287-2024 de se dessaisir de l'examen des CST examinées par la Régie en phase 3 de ce dossier et de saisir la formation au présent dossier de ce sujet, à l'exception des modifications découlant de l'application de la décision D-2025-025, en attente notamment de l'issue du Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable¹⁴.

[note de bas de page omise]

[27] Dans sa décision D-2026-063¹⁵, rendue au dossier R-4287-2024 Phase 3, la Régie, par souci d'efficacité et de cohérence réglementaire, s'est dessaisie de l'examen des modifications aux CST présentées à la pièce B-0354 de ce dossier, au profit du présent dossier, conformément à la conclusion recherchée par Énergir dans sa 12^e demande réamendée¹⁶. Dans cette 12^e demande ré-amendée, Énergir retire également les conclusions recherchées à l'égard des CST.

[28] Ainsi, La Régie comprend qu'Énergir déposera, au présent dossier, les versions française et anglaise des CST soumises au dossier R-4287-2024 Phase 3, afin que l'examen qui était alors prévu à l'égard de ces versions soit plutôt effectué au présent dossier.

[29] **Considérant la présente décision, la Régie demande à Énergir de proposer, dans les versions des CST qui seront déposées au présent dossier, une façon de refléter la suspension, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.**

¹⁴ Pièce [B-0117](#), p. 3.

¹⁵ Dossier R-4287-2024 Phase 3, décision [D-2026-063](#), p. 5 et 6.

¹⁶ Dossier R-4287-2024 Phase 3, 12^e demande réamendée, pièce [B-0370](#), p. 5.

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

SUSPEND l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026;

DEMANDE à Énergir de proposer, dans les versions des CST qui seront déposées au présent dossier, une façon de refléter la suspension, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

Samy Gennaoui
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Louis Legault
Régisseur